

La fiche interface HAS/ARS

La Haute Autorité de santé a mis en place un document d'interface avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) utilisé dans le cadre de la procédure de certification.

Pour les établissements ou structures ne relevant pas du champ de l'ARS, les autorités de tutelles compétentes sont sollicitées.

Objectifs de la fiche interface HAS/ARS

- Organiser une articulation en amont des visites entre la Haute Autorité de santé et les Agences Régionales de santé.
- Fournir à la Haute Autorité de santé, et aux experts-visiteurs réalisant les visites, des informations contextualisées sur les établissements de santé.

La certification doit pouvoir bénéficier des résultats des démarches de contrôle, d'inspection et d'évaluation en particulier celles, diligentées par les autorités de tutelle et de tous les points d'éclairage sur le contexte d'un établissement que les représentants de l'Agence Régionale de Santé peuvent légitimement exposer en amont des visites.

Il n'appartient pas à la Haute Autorité de santé de se prononcer sur la conformité réglementaire d'un établissement en matière de sécurité.

La Haute Autorité de santé peut avoir recours à tout type de données mis à disposition par les pouvoirs publics.

La fiche interface (disponible sur le site Internet de la Haute Autorité de santé (www.has-sante.fr)) comporte deux parties **à renseigner par l'établissement** :

- 1- des informations générales sur le fonctionnement des établissements de santé susceptibles d'éclairer et de contextualiser les visites de certification ;
- 2- une synthèse des inspections, contrôles et évaluations réalisés, leurs résultats et les suites qui y sont données par les établissements de santé.

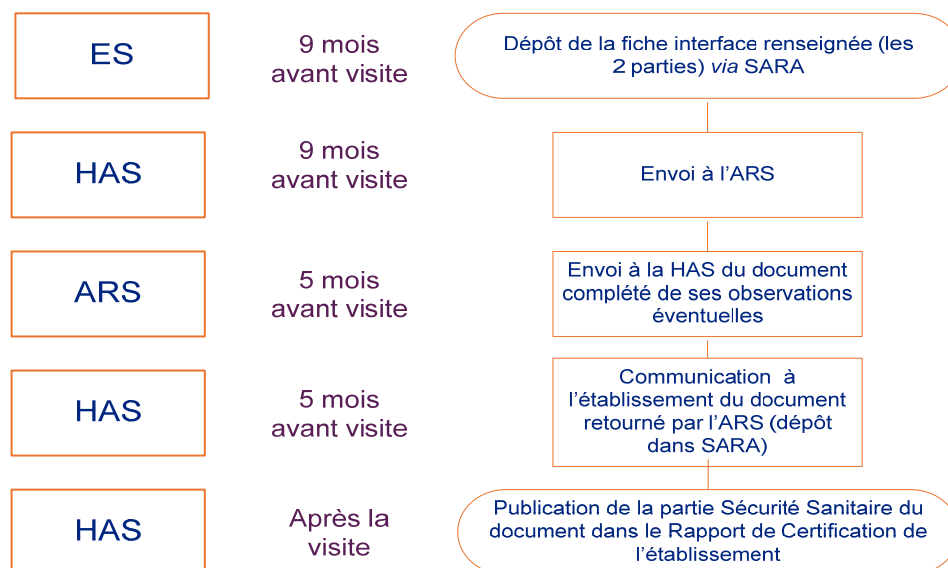
Une fiche spécifique est dédiée aux établissements d'hospitalisation à domicile (HAD).

Toute question concernant cette fiche est à adresser à **certification** :

Par courriel : i.certification@has-sante.fr

Par téléphone : 0 821 74 75 76

1. Le circuit de la fiche interface HAS/ARS



- L'établissement doit déposer le document **9 mois** (soit 39 semaines) **avant le 1er jour du mois de visite** dans SARA **en format Word** afin de permettre aux autorités de tutelle d'annoter leurs observations (pas de dépôt en format PDF).
- La Haute Autorité de santé adresse le document à l'Agence Régionale de Santé compétente pour validation.

Il est prévu que l'Agence Régionale de Santé retourne à la Haute Autorité de santé l'ensemble du document, éventuellement accompagné de ses observations, **5 mois avant la visite**. Cependant, ce retour n'est pas systématique ou peut être plus tardif. À défaut, c'est la fiche interface HAS/ARS renseignée par l'établissement de santé qui est utilisée par la Haute Autorité de santé.
- La Haute Autorité de santé dépose cette fiche, complétée éventuellement des annotations de l'Agence Régionale de Santé, dans SARA.
- L'équipe d'experts-visiteurs la consulte au même titre que l'ensemble du dossier d'auto-évaluation de l'établissement.
- Après la visite, lors des phases d'observations et de recours gracieux, l'établissement a la possibilité d'informer la Haute Autorité de santé des contrôles et/ou inspections dont il a fait l'objet depuis l'envoi de sa fiche interface HAS/ARS. Il inscrit ces éléments dans le tableau des observations et/ou des recours gracieux et dépose dans SARA, la fiche interface HAS/ARS modifiée ainsi que les éléments de preuve qu'il juge nécessaire.
- La partie sécurité sanitaire de la fiche interface HAS/ARS est publiée dans la partie annexe du rapport de certification de l'établissement, sans les éventuelles observations de l'ARS.

2. En cas de non réception par la Haute Autorité de santé de la fiche interface HAS/ARS dans les délais impartis

La fiche interface HAS/ARS est, au même titre que les formulaires d'auto-évaluation, **un document obligatoire à fournir par les établissements** en préparation de la visite de certification.

Lorsque l'établissement ne fournit pas la fiche dans le délai fixé de **9 mois** (soit 39 semaines), la Haute Autorité de santé procède à deux relances.

Si **5 mois avant la visite** (soit 22 semaines), la Haute Autorité de santé constate que l'établissement n'a toujours pas retourné la fiche complétée, la Haute Autorité de santé prononce un constat de carence.

La visite est alors ajournée et reprogrammée environ **6 mois** après la date initialement prévue et l'établissement est mis en demeure de retourner sa fiche renseignée dans le délai d'un mois.



En cas de non-production du document dans ce délai, la Haute Autorité de santé **prononce une décision de non-certification** rendue publique sur son site Internet.

La Haute Autorité de santé informe l'ARS et la DGOS (Direction Générale de l'Offre des Soins) de cette décision de non-certification.

La Haute Autorité de santé examine avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de l'établissement dans quel délai une nouvelle visite de certification peut être programmée.